



N/REF : NT/18/12/25

N°T25/764

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Figeac,
VU l'avis des Services Techniques,
VU la présence de risques liées à la sécurité des usagers et à la non-conformité des sols souples à la suite de travaux non conforme.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation du module de jeu « l'araignée » dans l'aire de jeux des Pratges

ARRETE

ARTICLE 1 : La présence de six plaques présentant des défauts générant plusieurs risques, à savoir : un risque de chute lié à la présence de ressauts, un risque de pincement des doigts du fait d'un écartement excessif des joints et des difficultés majeures d'ouverture des plaques, sont incompatibles avec un usage sécurisé.

ARTICLE 2 : Pour ces raisons, l'utilisation du module de jeux est interdite jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions à ce dernier seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de l'Office Intercommunal des Sports, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, Le
L'Adjoint Suppléant
Bernard LANDES



Copie : Cabinet du Maire
Police municipal
Service à la Population
Service espaces verts